

N° 4931²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROPOSITION DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises;
2. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(1.7.2002)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gusty GRAAS, Gast GIBERYEN, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER et Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 27 mars 2002, Monsieur le Député Norbert HAUPERT a déposé à la Chambre des Députés la présente proposition de loi qui était accompagnée d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

En date du 18 juin 2002, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors de la réunion du 19 février 2002, la Commission des Finances et du Budget avait désigné M. Norbert HAUPERT comme rapporteur et a examiné la proposition de loi. En date du 1er juillet 2002, la commission a examiné l'avis du Conseil d'Etat et adopté à l'unanimité le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**A. Contexte**

La proposition de loi sous rubrique tend à renforcer le personnel des deux administrations en question. Les dispositions de cette proposition de loi faisaient déjà l'objet des projets de loi No 4848 sur le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002, et No 4855 portant réforme de certaines dispositions en matière d'impôts directs et indirects.

A chaque fois, le Conseil d'Etat, dans le cadre de ses avis, s'est opposé formellement à l'inclusion de ces dispositions dans les projets sous avis, avec l'argument qu'il serait inapproprié d'insérer dans une loi fiscale, respectivement dans une loi sur le budget de l'Etat, des dispositions portant sur le cadre des fonctionnaires.

Afin de ne pas risquer un refus de dispense du second vote constitutionnel de la part du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget s'est ralliée dans les deux cas à l'avis de la Haute

Corporation. Comme la commission estime cependant que les modifications proposées s'imposent, elle a décidé de les regrouper dans un texte à part et de les déposer sous forme de proposition de loi.

B. Objet de la proposition de loi

La présente proposition de loi a trait en premier lieu aux modifications à apporter à la loi du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises, et spécialement aux points suivants de ladite loi:

- classement du poste de sous-directeur au grade 17;
- introduction d'une filière informatique dans les carrières supérieure, moyenne et inférieure;
- augmentation du nombre des emplois hors cadre de la carrière moyenne de 15 unités pour le porter à 25 unités;
- création d'un service des poursuites indépendant du service des bureaux de recette.

Après plus de 35 années de vie de la loi de 1964 et au vu des attributions supplémentaires qui ont été confiées à l'administration depuis lors, suite notamment au développement de la place financière, une révision du cadre du personnel de l'administration des contributions directes s'est avérée nécessaire. Dans ce contexte, il est proposé, en vue de réaliser un classement conforme aux obligations incombant à la tâche et à la responsabilité du sous-directeur, de classer cette fonction, qui figure actuellement au grade 16, au grade 17.

Par ailleurs, en 1964, il n'était guère prévisible que l'informatique prendrait l'essor qu'on lui connaît actuellement. L'introduction d'une filière informatique, dans le cadre du personnel d'une administration de l'envergure et de l'importance de l'administration des contributions directes, s'avère indispensable.

L'avancement du personnel au sein de l'administration des contributions se fait d'après le principe de l'attribution de responsabilités supplémentaires qui est presque toujours accompagné d'un changement d'affectation. Ce principe, dont on ne peut que se réjouir, a cependant l'inconvénient que des fonctionnaires hautement qualifiés et expérimentés, occupant des emplois à attributions particulières, se voient obligés de briguer des postes devenus vacants dans d'autres services et assortis d'un grade supérieur, sous peine d'être dépassés par un collègue de rang immédiatement inférieur. L'emploi hors cadre permet d'obvier à cet inconvénient en assurant au fonctionnaire concerné son rang de classement en cas de dépassement. En effet, le nombre de ces emplois ne cesse d'augmenter au sein de l'administration des contributions directes en fonction du développement de la place financière, suivi de la création d'autres activités du secteur tertiaire. Une augmentation du nombre des emplois hors cadre dans la carrière moyenne de 10 à 25 unités peut éviter à l'avenir un changement d'affectation dans le seul but de respecter les règles et le classement d'avancement.

Une situation analogue se présente dans la carrière de l'expéditionnaire, justifiant également la création, dans cette carrière, de cinq emplois hors cadre dont les titulaires peuvent avancer jusqu'au grade 8bis inclusivement au cas où ils sont dépassés par leurs collègues de rang égal ou immédiatement inférieur.

Un autre problème que la présente proposition de loi entend aborder consiste dans la création d'un service indépendant des poursuites. En effet, la gestion simultanée des recettes et des poursuites par les mêmes fonctionnaires risque d'entraîner des contestations en relation avec certains actes de poursuite, ceci d'après le principe que le receveur ne peut être en même temps agent des poursuites pour les montants dont le recouvrement lui incombe.

En 1999, le Gouvernement a adopté un plan de renforcement pluriannuel en faveur des administrations fiscales qui comporte, pour l'exercice 2000, la mise à disposition de 35 unités aux administrations des contributions directes, de l'enregistrement et des domaines et des douanes et accises. Pour permettre à l'administration de l'enregistrement l'engagement de nouveaux agents de la carrière supérieure et des carrières moyennes, il faut amender la loi organique de cette administration étant donné que les postes existants de ces carrières sont tous pourvus.

Le renforcement décidé en faveur de l'Enregistrement permettra l'engagement en 2002 d'un agent chargé d'études-informaticien dans la carrière supérieure à côté de la carrière supérieure administrative.

III. EXAMEN DE L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 18 juin 2002, le Conseil d'Etat affirme n'avoir pas été en possession de la prise de position du Gouvernement annoncée lors de sa saisine. Celui-ci a noté que les différentes mesures avaient été soumises à la chambre professionnelle concernée comme élément des deux projets de loi précités.

La Haute Corporation s'est déclarée d'accord avec la proposition de loi. Cependant, elle a proposé plusieurs modifications qui sont essentiellement de nature formelle et rédactionnelle.

La Commission des Finances et du Budget a adopté les propositions telles que libellées par le Conseil d'Etat.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Etant donné les modifications minimales apportées par le Conseil d'Etat au texte de la proposition de loi figurant au document parlementaire 4931, il est renvoyé au commentaire des articles figurant dans ce document.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Finances et du Budget unanime recommande à la Chambre des Députés de voter la proposition de loi dans la teneur suivante:

*

PROPOSITION DE LOI

modifiant

1. la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises;
2. la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines

Art. 1er. La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes et des accises est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'intitulé de la loi, les termes „et des accises“ sont supprimés.

2° A l'article 2, l'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Elle comprend la direction, le service d'imposition, le service de révision, le service de recette et le service des poursuites.“

3° A l'article 3.– A – alinéa 1er, le texte de la lettre a est remplacé comme suit:

„a) Dans la carrière supérieure de l'administration

Grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 12:

- un directeur
- un sous-directeur
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires ayant le titre d'attaché-informaticien.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été ou sera modifiée par la suite.

Les nominations aux fonctions de directeur et de sous-directeur sont faites au gré du Gouvernement.“

4° A l'article 3.– A – alinéa 1, le texte de la lettre b est remplacé comme suit:

„b) Carrière moyenne du rédacteur

Grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 7:

- des inspecteurs de direction 1ers en rang, inspecteurs principaux 1ers en rang ou inspecteurs-informaticiens principaux 1ers en rang;
- des inspecteurs de direction, inspecteurs principaux ou inspecteurs-informaticiens principaux;
- des inspecteurs, receveurs principaux ou inspecteurs-informaticiens;
- des chefs de bureau, contrôleurs, receveurs de 1ère classe ou chefs de bureau-informaticiens;
- des chefs de bureau adjoints, contrôleurs adjoints, receveurs de 2e classe, receveurs adjoints ou chefs de bureau-informaticiens adjoints;
- des rédacteurs principaux, vérificateurs, sous-receveurs ou informaticiens principaux;
- des rédacteurs ou informaticiens diplômés;
- des stagiaires.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été ou sera modifiée par la suite.“

5° A l'article 3.– A – alinéa 1er, le texte de la lettre c est remplacé comme suit:

„c) Carrière inférieure de l'expéditionnaire

Grade de computation de la bonification d'ancienneté – grade 4:

- des 1ers commis principaux ou 1ers commis-informaticiens principaux
- des commis principaux ou commis-informaticiens principaux
- des commis ou commis-informaticiens
- des commis adjoints ou commis-informaticiens adjoints
- des expéditionnaires administratifs ou expéditionnaires-informaticiens
- des stagiaires.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été ou sera modifiée par la suite.“

6° Le texte de l'article 4 est remplacé comme suit:

„**Art. 4.**– Font partie de la direction, en dehors du directeur, du sous-directeur, des conseillers de direction 1ère classe, des conseillers-informaticiens 1ère classe, des conseillers de direction, des conseillers-informaticiens, des conseillers de direction adjoints, des conseillers-informaticiens adjoints, des inspecteurs de direction 1ers en rang, des inspecteurs-informaticiens principaux 1ers en rang, des inspecteurs de direction et des inspecteurs-informaticiens principaux, des fonctionnaires des grades 10 et supérieurs, dont le rang et le nombre sont fixés par règlement grand-ducal.“

7° L'article 8 est modifié comme suit:

- A l'alinéa 2 les termes „inspecteur principal“ sont remplacés par ceux de „un inspecteur principal 1er en rang ou un inspecteur principal“.
- A l'alinéa 4 les termes „receveurs, receveurs adjoints ou sous-receveurs“ sont remplacés par ceux de „inspecteurs principaux, receveurs principaux, receveurs 1ère classe, receveurs adjoints ou sous-receveurs“.

8° Entre l'article 8 et le titre VI est introduit le titre „V A.– du service des poursuites“.

Art. 8bis. 1. Le service des poursuites se compose des sections des poursuites Luxembourg, Esch/Alzette et Ettelbruck.

2. Les sections des poursuites sont confiées à des fonctionnaires du cadre fermé de la carrière du rédacteur, soumis au régime normal de travail, qui portent le titre de préposé de la section des poursuites.

9° A l'article 13, alinéa 2, les termes „des grades 7 à 10“ sont à supprimer.

10° Le texte de l'article 14 est remplacé comme suit:

„**Art. 14.**– Les fonctionnaires de l'Administration des contributions directes sont nommés par le Grand-Duc, à l'exception des fonctionnaires inférieurs au grade 8 qui sont nommés par le Ministre des Finances.“

11° L'article 15 est modifié et complété comme suit:

1° A la section I, les termes „le sous-directeur au grade 16“ sont remplacés par ceux „le sous-directeur au grade 17“;

2° A la section II, il est inséré entre les numéros 1° et 2° un nouveau numéro 1°bis, libellé comme suit:

„1° bis. A l'article 22, l'énumération figurant à la section IV, numéro 9 est complétée par la mention „le sous-directeur des contributions“; la mention „le sous-directeur des contributions“ figurant au numéro 8 est supprimée;“

3° A la section II, 2°, la lettre c est remplacée comme suit: „c) au grade 17 est ajoutée la mention suivante: „Contributions – sous-directeur“ “;

4° A la section II, 3°, la lettre b est remplacée comme suit: „dans la carrière supérieure de l'administration au grade de computation de la bonification d'ancienneté 12, au grade 17, est ajoutée la mention suivante: „sous-directeur des contributions“ “;

12° L'article 17 est modifié comme suit:

„**Art. 17.** Un règlement grand-ducal peut désigner des emplois à attributions particulières, de caractère technique, dont les titulaires peuvent avancer hors cadre par dépassement des effectifs prévus par les différents grades du cadre fermé au moment où leur collègue de rang égal ou immédiatement inférieur bénéficie d'une promotion.

Le nombre des emplois à attributions particulières de caractère technique ne peut dépasser

- pour les carrières du rédacteur et de l'informaticien diplômé celui de vingt-cinq;
- pour les carrières de l'expéditionnaire administratif et de l'expéditionnaire-informaticien celui de cinq.“

Art. 2.– La loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines est modifiée et complétée comme suit:

A l'article 3. le libellé du paragraphe 1) est remplacé par les dispositions suivantes:

„(1) Le cadre du personnel comprend les emplois et fonctions ci-après:

a) dans la carrière supérieure de l'administration. Grade de computation de la bonification d'ancienneté: 12.

- un directeur
- un sous-directeur
- des conseillers de direction première classe et des conseillers-informaticiens première classe
- des conseillers de direction et des conseillers-informaticiens
- des conseillers de direction adjoints et des conseillers-informaticiens adjoints
- des attachés de Gouvernement premiers en rang et des chargés d'études-informaticiens principaux
- des attachés de Gouvernement et des stagiaires ayant le titre d'attaché d'administration ainsi que des chargés d'études-informaticiens et des stagiaires dans cette branche, sans que le total de cette carrière, y compris le directeur et le sous-directeur, puisse dépasser le nombre de dix.

L'avancement aux fonctions prévues ci-avant se fait conformément aux dispositions de la loi du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, telle qu'elle a été ou sera modifiée par la suite.

La nomination aux fonctions de directeur et de sous-directeur sont faites au gré du Gouvernement.“

Luxembourg, le 1er juillet 2002

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Lucien WEILER

